RETZ EN VALOIS
Communauté de Communes

Conseil communautaire

du 02 JUILLET 2021

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un, le 02 juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

Étaient présents (58) : ALTHOFFER Evelyne, BACCI Gilbert, BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CHAUVIN Christian, COURTOIS Grégory, DAVIN Benoît, de FAŸ Jean-François, DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESAUBEAU Roger, DESBOVES Alain, DESSIGNY Jocelyn, DESTRI Aline, DOYEZ-ROUSSEL Jeanne, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, FERNANDES Isabelle, GILLES Thierry, , GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JAREK Christelle, JULLIEN Christelle, JULVE-ROSELLO Frédérique, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LANGLET Jennifer, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, Le FRÈRE Céline, LETRILLART Benoît, MAILLET-CONTOZ Alexandre, MAS Caroline, MAURICE Denis, MOUGET Laurent, MOUNY Chantal, NELATON Robert, PHILIPON Vincent, POTTIER Evelyne, REBEROT Nicolas, RUELLE Bernard, SEGUIN Alice, SEGUIN Guillaume, SELLIER Jean-Guy, SEZNEC Jean-Yves, TATIN Christian, THEVENON Patrice, THIEFINE Valérie, THIEL Patrick, TROMBETTA Gérard, VALIERGUE Anne-Benoîte, VANLERBERGHE Rémi, VECTEN Ludovic.

Procurations (18) : AUBERT Richard à BAHU Nicolas, BOSSU Aurélien à SELLIER Jean-Guy, CANTOT Dominique à BRANQUART André, CARRIER Pierre-Louis à MOUNY Chantal, DANGER Jean-François à SEGUIN Guillaume, DAUCHELLE Romuald à HERTAULT Hervé, DESCAMPS Lisiane à DELVAL Yveline, DIDIER Jacques à ALTHOFFER Evelyne, GAUTIER Nathalie à LÉTRILLART Benoît, GHEKIERE Damien à BAHU Nicolas, GILQUIN Jade à LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, JAHRLING Gérhard à JAREK Christelle, LAVOIX Olivier à Le FRÈRE Céline, LEFEVRE Gaëlle à BRIFFAUT Franck, PAULY Brigitte à LANGLET Jennifer, SIODMAK Vincent à NÉLATON Robert, UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline, et ZIMMER Patrice à ERBS Pierre.

Absents excusés (6) : BIZOUARD Olivier, BOURHAIL Myriam, DOURNEL Isabelle, PADIEU Christophe, POINT Benoît, ROBILLARD Marc

Chantal MOUNY a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 18h10 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 MAI 2021

Le procès-verbal est adopté à **l'unanimité** par les conseillers communautaires.

Décisions prises par le Bureau Communautaire et le président par délégation du Conseil Communautaire

En vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire au cours de sa séance du 09 juillet 2020, la liste des décisions prises par délégation a été annexée à la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires.

75/21 Etablissement France Services (EFS) Villers-Cotterêts : Création de poste et Convention de mise à disposition de locaux

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;
Considérant l'opportunité pour la CCRV d'ouvrir un second Espace France Services au sein de la Ville de Villers-Cotterêts dans des locaux communaux et le dossier que l'intercommunalité constitue en réponse à la vague de labellisation d'octobre 2021 ;
Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
CRÉE, à compter du 1er octobre 2021, l'emploi permanent de Référent de l'Espace France Services intercommunal de Villers-Cotterêts – Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux – 35 heures hebdomadaires.
PRÉCISE qu'en cas du recrutement infructueux de fonctionnaire pour ce poste, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la même catégorie dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Il devra dans ce cas justifier, au minimum, d'un diplôme de niveau III et/ou d'une expérience significative.
Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux. La rémunération comprendrait, en outre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées.
PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget principal 2021, chapitre 012.
ÉMET un avis favorable au projet de Convention de mise à disposition de locaux avec la Ville de Villers-Cotterêts joint en annexe de la présente délibération.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

76/21 Demande d'adhésion de la CCRV à l'Etablissement Public Foncier Local Oise Aisne (EPFLO)

Jeanne DOYEZ-ROUSSEL rejoint la séance à 18h30.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.324-1 ;
Considérant qu'un établissement public foncier local (EPFL) a pour vocation d'acquérir du foncier ou de l'immobilier en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions d'aménagement ;
Considérant que les compétences de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) sont exclusivement foncières et qu'il peut fournir des prestations de services liées à ces compétences pour le compte de personnes publiques tiers ou de ses membres ;
Considérant que les missions qui seraient dévolues à l'EPFLO seraient les suivantes :

- acquérir du foncier bâti et non bâti pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique définie aux articles 2 et 4 des statuts de l'EPFLO,
- réaliser des travaux nécessaires à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes, notamment tous travaux utiles de démolition et de dépollution, mais il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ces terrains.

Considérant qu'aucune opération de l'établissement ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue ;
Considérant que les activités de l'EPFLO se situent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention fixé par le Conseil d'Administration ;
Considérant que l'EPFLO est administré par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration ;
Considérant que l'Assemblée Générale est constituée des délégués des collectivités territoriales, membres de l'EPFLO, vote, notamment le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année.
Considérant que le Conseil d'Administration composé au maximum de 32 membres élus parmi les délégués à l'Assemblée Générale, règle par ses délibérations les affaires de l'EPFL.
Considérant que pour les EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
Vu l'avis du Bureau en date du 12 mai 2021 et du 18 juin 2021 ;
Vu la Conférence des Maires en date du 21 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉCIDE l'adhésion de la Communauté de communes Retz-en-Valois à l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO).
ADOPTE les statuts de l'EPFLO annexés à la présente délibération et dont ils font partie intégrante.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

1 Contre : *Gilbert BACCI*
2 Abstentions : *Chantal MOUNY et Pierre-Louis CARRIER (par procuration)*

77/21 Désignation des délégués représentant la CCRV au sein de l'EPFLO

Vu la délibération n°76/21 du 2 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la CCRV à l'EPFLO ainsi que ses statuts ;
Vu les statuts de l'EPFLO prévoyant que chacun des EPCI, dont la population est inférieure à 50 000 habitants, est représenté au sein de l'Assemblé générale par 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du Bureau en date du 12 mai 2021 et du 18 juin 2021 ;
Vu la Conférence des Maires en date du 21 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, mais à main levée, conformément à l'article L2121-21 du CGCT ;
DÉSIGNE, pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'EPFLO :
en qualité de délégué titulaire, **Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU**, candidat unique, à l'unanimité des suffrages exprimés ;
en qualité de délégué suppléant, **Monsieur Franck BRIFFAUT**, candidat unique, à la majorité des suffrages exprimés (2 CONTRE).
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Alexandre de MONTESQUIOU délégué titulaire à **l'unanimité**

Franck BRIFFAUT délégué suppléant à la **majorité**
2 Contre : *Jeanne DOYEZ-ROUSSEL et Alexandre MAILLET-CONTOZ*

78/21 Délibération 2nd arrêt du PLH

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;
Vu la délibération n°187/17 du 22/09/2017 prescrivant l'élaboration du PLH de la CCRV pour définir la stratégie de l'intercommunalité en matière d'habitat, pour une durée de 6 ans, et visant notamment à répondre aux besoins en logements et en hébergement, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, mais aussi pour améliorer la performance énergétique de l'habitat, l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurance, entre les communes et les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;
Vu la présentation du projet de PLH en Conférence Intercommunale des maires le 19 février 2021 ;
Vu la délibération n°11/21 du 26 mars 2021 arrêtant le projet de PLH annexé à ladite délibération et autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure en sollicitant l'avis des communes membres et du PETR du Soissonnais et du Valois ;
Vu la transmission du projet de PLH le 12 avril 2021 aux communes membres de la CCRV ;
Vu les avis favorables sur le projet de PLH, émis par délibération des communes de Berny-Rivière (23 avril 2021), Chouy (15 avril 2021), Dammard (11 juin 2021), Dampleux (21 mai 2021), Fleury (02 juin 2021), Fontenoy (14 avril 2021), La Ferté-Milon (19 avril 2021), Longpont (2 juin 2021), Marizy-Saint-Mard (30 avril 2021), Montgobert (8 mai 2021), Morsain (28 avril 2021), Noroy-sur-Ourcq (11 juin 2021), Ressons-le-Long (14 avril 2021), Retheuil (20 mai 2021), Saint-Pierre-Aigle (19 avril 2021), Vassens (25 mai 2021), Vic-sur-Aisne (20 mai 2021), Villers-Hélon (6 avril 2021), du PETR du Soissonnais et du Valois (21 mai 2021) ;
Vu l'avis favorable de la commission travaux, logement, patrimoine, urbanisme et environnement de la commune de Villers-Cotterêts en date du 16 juin 2021 ;
Vu les avis réputés favorables des autres communes membres n'ayant pas délibéré ou postérieurement telles que Vivières (14 juin 2021), Coyolles (25 juin 2021), Villers-Cotterêts (30 juin 2021) ;
Considérant qu'à l'examen des avis recueillis, aucune observation ou demande qui nécessiterait de modifier le projet de PLH n'a été formulée ;
Vu l'avis de la Commission habitat et cohésion sociale en date du 16 juin 2021 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ARRÊTE le projet de Programme Local de l'Habitat après avis des communes membres et du PETR tel qu'il figure dans les documents annexés à la présente délibération et dont il fait partie intégrante ;
AUTORISE Monsieur le Président à poursuivre la procédure et à transmettre le projet de PLH à Monsieur le préfet qui le soumettra pour avis au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH).
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

79/21 Création d'un contrat non permanent (3 mois) – Encadrant Technique d'Insertion (ETI) Petit Patrimoine bâti

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
Vu l'article 3-I 1° de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
Il appartient donc au Conseil communautaire de la CCRV de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le départ en retraite fin novembre 2021 de l'Encadrant Technique d'Insertion chargé du chantier d'insertion « Petit patrimoine bâti » et la nécessité de renforcer le service les 3 mois précédant son départ ;
Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
DÉCIDE de recruter un agent contractuel dans le grade de Technicien territorial à temps complet attaché au chantier d'insertion Petit Patrimoine Bâti du 1er septembre au 30 novembre 2021 inclus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
PRÉCISE que la rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Adopté à l'unanimité

80/21 Choix du Maître d'œuvre pour l'aménagement d'une véloroute (Mareuil-Sur-Ourcq) / La Ferté-Milon / Villers-Cotterêts / Palesne (PIERREFONDS)

Départ de Nicolas RÉBÉROT à 19h05 (Procuration à Jean-Pascal BERSON)

Jocelyn DESSIGNY rejoint la séance à 19h12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique et les seuils de procédure formalisée ;
Considérant le projet de Véloroute « (Mareuil-sur-Ourcq) / La Ferté-Milon / Villers-Cotterêts / Palesne / (Pierrefonds) porté par la CCRV permettant la création d'une liaison douce sur tout ou partie du tracé de l'ancienne voie ferrée Compiègne – La Ferté-Milon tel qu'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale 2014 / 2030 ;
Considérant l'intérêt pour la Collectivité de renforcer le maillage du territoire en termes d'offre d'infrastructures de déplacements doux vers les sites de loisirs, touristiques et culturels (La Ferté-Milon, Port aux Perches / Canal de l'Ourcq, la Forêt de Retz, le Château de Villers-Cotterêts future Cité Internationale de la langue Française, sans compter le petit patrimoine rural environnant) ;
Vu le procès-verbal et le rapport d'analyse des offres ;
Vu la décision de la commission d'appel d'offres émise en sa séance du 25 Juin 2021 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APPROUVE le choix de la société OSMOSE – SIRET n°389 534 280 000 42 – comme attributaire du marché de Mission de maîtrise d'œuvre aménagement de la véloroute « Mareuil-sur-Ourcq) / La Ferté-Milon / Villers-Cotterêts / Palesne / (Pierrefonds) ».
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché ainsi que tous avenants.

Adopté à la majorité

2 Contre : *Jean-François de FAY et Didier BAZIN*
2 Abstentions : *Pierre ERBS et Patrice ZIMMER (par procuration)*

81/21 Convention de servitude de passage pour l'Ecole de Musique Intercommunale par un dégagement accessoire avec la commune de Villers-Cotterêts

Anne-Benoîte VALIERGUE rejoint la séance à 19h25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L5211-1 renvoyant aux dispositions de l'article L2121-29, applicable aux EPCI,
Vu le Code civil et notamment les articles 686 à 689,

Vu le compte rendu de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 15 octobre 2019,
Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour l'Ecole de Musique Intercommunale par le dégagement accessoire du 1er étage avec la Ville de Villers-Cotterêts,
Vu l'avis de la Commission Transport, voirie et travaux en date du 18 juin 2021 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APPROUVE la convention de servitude de passage pour l'Ecole de Musique Intercommunale par un dégagement accessoire avec la commune de Villers-Cotterêts, telle qu'annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante ;
AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous avenants,
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

82/21 Convention pour le versement d'une contribution spéciale - Voirie dans le cadre de la construction d'une unité de méthanisation – Société Retz Biogaz

Valérie THIÉFINE rejoint la séance à 19h30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L141-9,
Vu le permis de construire délivré le 7 mai 2021 par arrêté du Préfet de l'Aisne (n° PC 002 810 20 Z0018 et n° PC 002 810 20 Z0018-M01), autorisant la construction d'une unité de méthanisation sur un terrain situé lieu-dit les Quatre Oreilles, 02600 Villers-Cotterêts, sur une surface de 2 315 m²,
Vu l'article 4 du permis de construire qui dispose que la société Retz Biogaz devra tenir compte des prescriptions émises par la Communauté de communes Retz-en-Valois en matière de voirie ;
Vu les statuts de la CCRV en matière de *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire* intégrant la rue de Plaisance à Villers-Cotterêts,
Vu l'avis de la Commission Transport, voirie et travaux en date du 18 juin 2021 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APPROUVE la convention instituant le versement de contributions spéciales relative à la voirie intercommunale située rue de Plaisance à Villers-Cotterêts, dans le cadre de la construction d'une unité de méthanisation Lieudit *Les Quatre Oreilles* à Villers-Cotterêts avec Retz Biogaz, telle qu'annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.
AUTORISE le Président, ou son représentant à signer ladite Convention ainsi que tout éventuel avenant.

Adopté à l'unanimité

3 Abstentions : *Fabrice DUFOUR, Benoît LÉTRILLART et Nathalie GAUTIER (par procuration)*

83/21 Dispositif de signalement d'actes de violence, discrimination, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes – Adhésion au service du Centre de Gestion de l'Aisne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.
Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place ce dispositif de signalement ;
Considérant que le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés ;
Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉCIDE d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé, à titre gracieux, par le Centre de Gestion de l'Aisne.
PRÉCISE qu'une information portant sur ce dispositif sera transmise à l'ensemble des agents de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

84/21 Actualisation des délibérations des anciens EPCI fusionnés portant sur les indemnités horaires pour travaux complémentaires (IHTC) ou travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Considérant les délibérations antérieures des Communautés de communes ayant fusionnées ;
Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. ;
Considérant que seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale ;
Considérant la nécessité d'actualiser les délibérations adoptées antérieurement à la fusion pour davantage de lisibilité ;
Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ACTUALISE le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires *(I.H.T.S.)* et indemnités horaires pour travaux complémentaires *(I.H.T.C.)* en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé ne fait pas l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
PRÉCISE qu'au sein de la collectivité tous les grades seront susceptibles de percevoir des I.H.T.S. et I.H.T.C. dès lors qu'ils en sont autorisés par arrêté ministériel et hormis ceux relevant de la catégorie A, tant pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires que pour les agents contractuels de droit public.

Adopté à l'unanimité

85/21 Création d'un contrat d'apprentissage pour une formation en alternance – Chargé de communication

Vu le Code du travail, notamment ses articles L6227-1 et suivants et D6272-2 ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
Vu l'avis favorable du comité technique du 19 novembre 2019 relatif à la possibilité d'accueillir un contrat d'apprentissage au sein de la Communauté de communes ;
Considérant que le contrat d'apprentissage approuvé le 04/09/2020 pour le service de l'Office de tourisme prendra fin en septembre prochain ;
Considérant que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant les missions que le service communication de la Communauté de communes pourrait confier à un étudiant en alternance pour la prochaine année scolaire ;
Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉCIDE de conclure, pour la rentrée scolaire de septembre 2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	Bachelor en Communication (BAC + 3)	1 an

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.
AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention conclue avec l'Université.

Adopté à l'unanimité

86/21 Recrutement de personnel dans le cadre de la mise en place de la REOMI

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
Il appartient donc au Conseil communautaire de la CCRV de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°08/21 du 29 janvier 2021 d'institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMi) à compter du 1er janvier 2023 ;
Considérant les préconisations faites par le Bureau d'Etudes accompagnant la CCRV sur les recrutements humains nécessaires à la mise en place de la REOMi ;
Considérant les différentes missions qui seront à mener en termes de prévention, communication, Programme local de prévention, livraison et maintenance de bacs, suivi des prestataires, etc. dès 2022 ;
Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 15 juin 2021
Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CRÉE à compter du 01er octobre 2021 le premier poste présenté dans le tableau ci-dessous et à compter du 1er janvier 2022 les postes suivants :

Intitulé du poste	**Catégorie d'emploi et grade**	**Emploi permanent / non permanent**	**Durée hebdomadaire du poste**
Gestionnaire des déchèteries et Management de l'enquête (2022) Programme Local de Prévention (dès 2023)	Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux Ou techniciens territoriaux Catégorie B	Emploi permanent	35 H
Accueil téléphonique et mise en place de la facturation + intégration des données (2022) Et Facturation-recouvrement (2023)	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	Emploi permanent	35 H
Accueil téléphonique et intégration des données des enquêtes	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	Emploi non permanent d'1 an	17.5 H
Enquêteurs	Cadre d'emploi des Adjoints techniques	6 emplois non permanents dont : 3 emplois de 6 mois 3 emplois d'1 an	35 H

PRÉCISE que l'emploi actuel de Coordonnatrice des déchèteries, suite à la mutation de l'agent au 1er septembre prochain, sera ouvert à cette date à un recrutement sur le cadre d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise pour exercer les missions de Gestionnaire de la collecte en porte à porte et gestion de terrain de l'enquête (2022) / Suivi REOMi (dès 2023).

PRÉCISE que pour les emplois non permanents, en cas du recrutement infructueux de fonctionnaire pour ce poste, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la même catégorie dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier, au minimum, d'un diplôme de niveau 3 ou 4 en fonction du poste à pourvoir et/ou d'une expérience significative.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi afférent. La rémunération comprendrait, en outre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées.

PRÉCISE qu'à compter de 2023 un autre poste sera à créer pour des missions d'agent technique/ambassadeur du tri.

Adopté à l'unanimité

87/21 Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RQPS) 2020 – service déchets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-17-1 et suivants et D2224-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le rapport annuel de l'année 2020 doit être exposé dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

Considérant que les objectifs du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets sont de rassembler les informations dans un but de transparence et de permettre d'informer les usagers sur le coût, le fonctionnement, le financement et la qualité du service ;

Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020.
PRECISE qu'un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal ;
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente et de transmission du rapport aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

88/21 Rapport annuel 2020 de la CCRV

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :
« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif
arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PRÉSENTE le rapport annuel d'activités 2020 de la Communauté de communes de Retz-en-Valois annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

Prend acte

Monsieur le Président clôture la séance à 20h10.

Le Président

Communauté de Communes RETZ EN VALOIS

Alexandre de MONTESQUIOU